



الخزينة العامة للمملكة  
TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME

**GUIDE D'ELABORATION  
DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES  
DES MARCHES DE FOURNITURES**

## INTRODUCTION

Dans le cadre de la normalisation des procédures de passation et d'exécution des marchés publics pour plus de transparence et de simplification, la Trésorerie Générale du Royaume a engagé un processus de standardisation des documents contractuels.

C'est ainsi qu'elle a procédé à la préparation du présent guide d'élaboration du cahier de prescriptions spéciales des marchés de fournitures, à l'attention des services gestionnaires des marchés publics, en concertation avec les départements ministériels sur la base des travaux menés au sein du « Forum de performances » visant à mutualiser entre les maîtres d'ouvrages les bonnes pratiques en matière des marchés publics.

Trois objectifs majeurs sont poursuivis à travers cette initiative :

- Mettre à la disposition des gestionnaires un document type pouvant servir de référence pour l'élaboration de leurs cahiers des prescriptions spéciales ;
- Normaliser les pratiques et les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
- Permettre aux soumissionnaires d'apprécier plus facilement les conditions de leur engagement, de se concentrer sur l'étude des spécifications techniques et d'améliorer leurs offres.

Ce guide se présente sous la forme d'un CPS type qui comporte les principales dispositions que tout CPS doit prévoir, assorties de présentations introductives qui en précisent l'objet, les références réglementaires et la teneur.

Il est à préciser que le guide d'élaboration du CPS des marchés de fournitures proposé est établi sur la base du mode de passation de référence à savoir l'appel d'offres. Des aménagements doivent être apportés au présent guide pour prendre en compte les particularités du mode de passation retenu.

Il est à préciser également que la rédaction des dispositions relatives aux spécifications techniques est du seul ressort du maître d'ouvrage vu qu'elles sont fonction de l'objet du marché et qu'elles ne peuvent de ce fait, faire l'objet d'une rédaction standard.

Il est à préciser en fin que le CPS type proposé constitue une référence de rédaction qui peut être enrichi ou complété dans le respect de la réglementation régissant les marchés publics.

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE .....  
(INTITULE DU MAITRE D'OUVRAGE)

MARCHE N° ...../.../.....

RELATIF A.....  
.....  
.....

PASSE AVEC : ..... (Nom du Fournisseur)

## SOMMAIRE

### **PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

### **CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI DE LVRAISON OU DATE D'ACHEVEMENT

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 17: DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU

MAROC

ARTICLE 23: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

### **CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

### Teneur du préambule

*Le préambule doit comporter les indications suivantes :*

- *Le mode de passation (appel d'offres...);*
- *La référence expresse aux alinéas, paragraphes et articles du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat, régissant le mode de passation retenu ;*
- *Renseignements sur les parties contractantes (les noms et qualités des signataires agissant au nom du maître d'ouvrage et du cocontractant).*

*Trois cas de figures peuvent se présenter, le cocontractant peut être une personne morale, une personne physique ou un groupement.*

### Proposition de rédaction

Marché passé par ... (*mode de passation*)..... en application de l'alinéa ..... paragraphe.... de l'article..... du décret n°2-06-388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

#### ENTRE

Le .....(*maître d'ouvrage*), représenté par Monsieur.....(*nom et qualité*).

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

**D'UNE PART**

ET

#### *1. Cas d'une personne morale*

M .....qualité .....  
Agissant au nom et pour le compte de.....(*Raison sociale et forme juridique*)  
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

.....

Compte bancaire (*RIB 24 positions*).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

**D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. *cas de personne physique*

M .....  
Agissant en son nom et pour son propre compte.  
Registre de commerce de .....sous le n° .....  
Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
.....  
Compte bancaire (*RIB 24 positions*).....  
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

3. *cas d'un groupement*

*Dans ce cas, il y a lieu de rappeler les références de la convention constitutive du groupement (article 83 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement.*

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention .....(*les références de la convention*) soussigné :

- **Membre 1 :**

M .....qualité .....  
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.  
Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de .....Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
.....  
Compte bancaire (*RIB 24 positions*).....  
ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

*(Servir les renseignements le concernant)*

-

- **Membre n :**

- .....

- .....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... (*prénom, nom et qualité*) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (*RIB 24 positions*)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

**CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ**

**Teneur de l'article**

*Cet article précise la nature, l'étendue des fournitures et leur lieu de livraison.*

**Proposition de rédaction**

Le présent marché a pour objet la livraison des fournitures suivantes : .....  
.....à.....(lieu).....

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES**

**Teneur de l'article**

*La consistance des fournitures est une description succincte des fournitures objet du marché. La description précise, détaillée et complète des fournitures est à prévoir au niveau des prescriptions techniques et du bordereau des prix.*

*Lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique, cet article donne des informations suffisantes et sommaires sur la consistance des composantes formant le lot en question.*

*Lorsqu'il s'agit d'un marché alloti, le maître d'ouvrage doit veiller à ce que chaque lot soit composé d'un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensemble en indiquant clairement l'intitulé et le numéro attribué à chaque lot.*

**Proposition de rédaction**

**1- cas de lot unique**

Les fournitures sont livrées au titre du présent marché en lot unique consistant en ce qui suit :

.....

**2- cas de plusieurs lots**

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet de .....(nombre de lots) lots consistant en ce qui suit :

Lot .1 : ..... ;

Lot .2: ..... ;

Lot .n: ..... ;

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

### **Teneur de l'article**

*Comme en dispose l'article 15 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et l'article 4 du CCAG applicable aux marchés de Travaux, cet article énumère les documents constitutifs du marché opposables aux parties contractantes. Ils sont présentés dans un ordre de priorité défini par l'article 4 du CCAG-Travaux précité.*

*L'ordre de priorité dans l'énumération de ces documents doit être respecté. En cas de contradiction ou de différence, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.*

### **Proposition de rédaction**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix (*lorsque le marché est à prix unitaires*) ;
4. Le détail estimatif (*lorsque le marché est à prix unitaires*) ;
5. La décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous détail des prix le cas échéant;
6. Le cahier des prescriptions communes (*lorsque le CPC se rapportant à l'objet du marché existe*);
7. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE**

### **Teneur de l'article**

*Cet article doit comporter les références des textes législatifs et réglementaires applicables au marché et ce conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe A alinéa 3 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.*

*Les textes auxquels il est fait référence dans cet article doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché.*

### **Proposition de rédaction**

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.

- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

### **Teneur de l'article**

*Cet article précise que conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du décret du 05 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat, le marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente. L'approbation du marché doit nécessairement intervenir avant tout commencement de la réalisation des fournitures.*

*Le délai maximum de notification de l'approbation est de 60 jours prenant cours à la date d'ouverture des plis ou à compter de la date de signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est passé par la procédure négociée. Ce délai peut être porté à 90 jours si le CPS le prévoit.*

### **Proposition de rédaction**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de ..... jours à compter de la date d'ouverture des plis (ou de la signature du marché s'il s'agit d'un marché négocié).

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR**

### **Teneur de l'article**

*Cet article précise la liste des pièces constitutives du marché et les conditions de leur remise au fournisseur conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG applicable aux marchés de travaux.*

### **Proposition de rédaction**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR**

### **Teneur de l'article**

*Cet article précise l'adresse du fournisseur à laquelle lui seront notifiées toutes les correspondances, conformément aux stipulations de l'article 17 du CCAG applicable aux marchés de Travaux.*

### **Proposition de rédaction**

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**

### **Teneur de l'article**

*Cet article est destiné à informer le titulaire du marché sur la qualité des autorités chargées de la gestion et de l'exécution du nantissement en application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics. Les frais de timbre et d'enregistrement de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.*

### **Proposition de rédaction**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration.....(nom de l'administration), maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de ..... (service liquidateur) ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est M.....qualité .....

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par.....  
(*désignation du comptable chargé du paiement*), seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE**

### **Teneur de l'article**

*Cet article a pour objet de rappeler les conditions de la sous-traitance telles que prévues par l'article 84 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.*

*Il permet au maître d'ouvrage de fixer le montant maximum des fournitures susceptible d'être sous-traité, sachant que ledit montant ne peut en aucun cas excéder 50% du montant total du marché.*

*Cet article énumère également les fournitures qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.*

### **Proposition de rédaction**

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Les fournitures énumérées ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

.....;

..... ;

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON OU DATE D'ACHEVEMENT

### Teneur de l'article

*Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de Travaux cet article doit préciser le délai de livraison ou la date d'achèvement de la livraison des fournitures objet du marché. Le délai de livraison doit être exprimé en jours ou en mois.*

*Cet article peut fixer éventuellement, des délais partiels de livraison de certaines fournitures ou parties de fournitures pour lesquelles une réception provisoire est prévue.*

### Proposition de rédaction

#### **1- Cas de délai livraison global ou date d'achèvement**

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de ..... (en jours ou en mois). ou Le fournisseur devra achever la livraison des fournitures désignées en objet à la date de (jour)/.....(mois)/.....(année).

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures. Cet ordre de service doit intervenir avant le.....

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

#### **2- Cas de délai de livraison global assorti de délais partiels**

Le délai de livraison global du présent marché est fixé à ..... (en jours ou en mois).

Toutefois les délais partiels de livraison des fournitures relatifs aux lots sont fixés comme suit :

1. Le délai de livraison du lot n° .....relatif à..... est fixé à..... (ou au...../...../.....)
2. Le délai de livraison du lot n° .....relatif à..... est fixé à..... (ou au...../...../.....)
3. Le délai de livraison du lot n° .....relatif à..... est fixé à..... (ou au...../...../.....)

Le délai global et les délais partiels de livraison courent à partir du lendemain de la date de notification de ou des ordres de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures y afférentes ou de la date prévue par lesdits ordres de services.

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

### Teneur de l'article

*Cet article précise si le marché est passé à prix unitaires, à prix global ou à prix mixtes, conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.*

## Proposition de rédaction

### **1. Cas du marché à prix unitaires**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

### **2. Cas du marché à prix global**

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des fournitures qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des fournitures.

### **3. Cas du marché à prix mixtes**

Le présent marché est à prix mixtes.

Les fournitures du présent marché seront rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.

Les prix unitaires du marché sont ceux prévus au bordereau des prix-détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Ils rémunèrent les fournitures les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les fournitures à livrer sur la base des prix globaux sont celles prévues au niveau du bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils sont établis et calculés sur la base de la décomposition des montants globaux annexée au présent cahier des prescriptions spéciales. Chacun de ces prix globaux couvre et rémunère l'ensemble de la fourniture qui le concerne.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la réalisation des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

### Teneur de l'article

*Cet article précise que les marchés de fournitures sont passés à prix fermes et non révisables conformément à l'article 14 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.*

*Toutefois les prix de règlement tiennent compte de la variation de la TVA, si le taux de ladite taxe est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres.*

### Proposition de rédaction

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

### Teneur de l'article

*En application des articles 12, 14, 15 et 16 du CCAG applicable aux marchés de travaux, quatre formulations peuvent être envisagées pour la rédaction de cet article selon que le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif sont tous les deux exigés, que ces cautionnements ne sont pas exigés ou que seulement l'un des deux est exigé.*

*Lorsque le cautionnement provisoire n'est pas exigé et que le fournisseur ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai il y a lieu de prévoir au niveau de cet article l'application d'une pénalité dont le taux ne peut excéder 1 % du montant initial du marché.*

*Il y a lieu de rappeler que le cautionnement provisoire ne doit pas être exprimé en pourcentage et que, le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, sauf si le maître d'ouvrage en décide autrement.*

*Il y a lieu de rappeler également que les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par une caution personnelle et solidaire.*

### Proposition de rédaction

#### **1. Cas où le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif sont exigés**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à ..... (en lettres) ..... (en chiffres) dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à ..... pour cent (.....%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché ou dans les cas prévus par l'article 39 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

## 2. Cas où le cautionnement provisoire n'est pas exigé

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à .....pour cent (.....%) du montant initial du marché.

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, il lui sera appliqué une pénalité fixée à.....pour cent (.....%) du montant initial du marché conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du CCAG applicable aux marchés de Travaux.

## 3. Cas où le cautionnement définitif n'est pas exigé

Il n'est pas prévu de cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à ..... (en lettres) ..... (en chiffres) dirhams.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l'article 79 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et sous réserves des dispositions prévues par l'article 39 dudit décret.

## 4. Cas où ni le cautionnement provisoire ni le cautionnement définitif ne sont exigés

Il n'est prévu ni cautionnement provisoire ni cautionnement définitif au titre du présent marché.

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

#### Teneur de l'article

*Pour assurer la bonne livraison des fournitures, outre le cautionnement définitif, une retenue de garantie peut être prélevée sur les acomptes payés au fournisseur conformément aux articles 13 et 59 du CCAG applicable aux marchés de Travaux.*

*Sauf si le CPS en dispose autrement, le taux de prélèvement est fixé à 10% de chaque acompte jusqu'à l'atteinte de la limite de 7%, du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.*

*Il peut être substitué à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par l'article 14 du CCAG-Travaux.*

#### Proposition de rédaction

##### ▪ Cas où la retenue de garantie est prévue

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra .....pour cent (.....%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

- **Cas où la retenue de garantie n'est pas prévue**

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 15: ASSURANCES - RESPONSABILITE**

### **Teneur de l'article**

*Conformément à l'article 24 du CCAG travaux, cet article dispose que dans le cas où le marché nécessite la souscription d'une assurance, le maître d'ouvrage invite le titulaire à produire les copies des polices d'assurance, qu'il doit souscrire pour couvrir les risques inhérents à la réalisation du marché ainsi que ceux pouvant découler d'un défaut de propriété industrielle, commerciale, ou intellectuelle.*

*Le maître d'ouvrage doit veiller à ce que le fournisseur produit les copies des polices d'assurance avant la notification de l'ordre de service de commencement de la réalisation des fournitures.*

### **Proposition de rédaction**

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété..

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE**

### **Teneur de l'article**

*Le présent article précise les garanties offertes par le titulaire au maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour la livraison des fournitures et émanant des titulaires de brevets d'invention.*

*En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le fournisseur pour la livraison des fournitures objet du marché, ce dernier est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.*

### Proposition de rédaction

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE**

#### Teneur de l'article

*Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés de travaux, cet article précise le délai des garanties contractuelles. Ce délai qui s'étend entre la date de la réception provisoire et celle de la réception définitive, est d'une année. Toutefois, le maître d'ouvrage peut prévoir au niveau de cet article un autre délai.*

### Proposition de rédaction

Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à .....à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

#### Teneur de l'article

*Le présent article précise les modalités et les conditions de livraison des fournitures.  
Le fournisseur doit fournir avec chaque matériel livré, sans supplément de prix, une documentation comportant les caractéristiques du matériel ainsi que les procédures de son utilisation.*

### Proposition de rédaction

#### **1- MODALITES DE LIVRAISON**

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu .....(adresse).

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en.....(nombre d'exemplaires). Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;

4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins .....(j) au maître d'ouvrage.

Si le marché porte sur le matériel, cet article peut être complété comme suit :

Le fournisseur s'engage à fournir :

- 1- les documents de mise en marche .....
- 2- un manuel d'utilisation .....
- 3- les documents de maintenance .....
- n-.....

Ces documents doivent être rédigés en langue.....

## 2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux de.....(indication des lieux). Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT**

#### **Teneur de l'article**

*Cet article doit définir avec précision les modalités de règlement des sommes dues au fournisseur. Les modalités de règlement doivent obéir aux dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux.*

#### **Proposition de rédaction**

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en..... (nombre d'exemplaires) décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le

montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 positions).....ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

### **Teneur de l'article**

*Cet article précise les modalités et les conditions de réception des fournitures conformément aux dispositions des articles 65 et 68 du CCAG applicable aux marchés de travaux.*

*La réception provisoire peut être prévue pour une certaine catégorie de fournitures, pour lesquelles un délai de garantie peut être prévu.*

*Toutefois, pour certaines fournitures, la réception provisoire peut coïncider avec la réception définitive.*

### **Proposition de rédaction**

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive selon le cas.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

En l'absence du délai de garantie, la réception définitive est prononcée en même temps que la réception provisoire.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD**

### **Teneur de l'article**

*Cet article précise les modalités d'application des pénalités pour retard de livraison des fournitures conformément aux dispositions de l'article 60 du CCAG applicable aux marchés de travaux.*

*Il fixe le montant du prélèvement en fraction de millième du montant du marché par jour et ce dans la limite de 10% dudit montant. Quand ce plafond est atteint le maître d'ouvrage est en droit d'appliquer les mesures coercitives à l'encontre du fournisseur.*

*Lorsque le marché comporte des délais de livraison partiels, il faut prévoir des pénalités pour retard pour chaque partie ou lot correspondant.*

### **Proposition de rédaction**

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de ..... ‰ (.....pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à .....% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

### **Teneur de l'article**

*Cet article est à prévoir si le marché est attribué à un fournisseur étranger non résident au Maroc.*

*Les montants dus au fournisseur font l'objet d'une retenue à la source au titre de l'IS ou de l'IR sur les montants hors TVA des fournitures livrées au Maroc, conformément au code général des impôts.*

### **Proposition de rédaction**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

### **Teneur de l'article**

*Cet article précise que le titulaire du marché doit acquitter les droits de timbre et d'enregistrement pour l'exemplaire original qui sera remis au comptable pour paiement, et ce en application de l'article 6 du CCAG-Travaux.*

### **Proposition de rédaction**

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 24: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

### **Teneur de l'article**

*Cet article prévoit l'obligation pour le fournisseur de ne pas recourir à des actes de corruption ou à des pratiques illicites dans la soumission et l'exécution du marché.  
Il précise également que d'une manière générale, les différents intervenants doivent s'abstenir de se livrer à des pratiques de corruption et de fraude dans la gestion du marché en application des articles 23 et 94 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.*

### **Proposition de rédaction**

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE**

### **Teneur de l'article**

*Cet article définit, conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux les seuils des intempéries et autres phénomènes naturels réputés constituer un événement de force majeure.*

### **Proposition de rédaction**

Conformément aux prescriptions de l'article 43 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : ..... cms
- la pluie : ..... mms

- le vent : ..... kms/h
- le séisme : ..... degré sur l'échelle de Richter.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE**

### **Teneur de l'article**

*Cet article précise les cas de résiliation du marché conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat, et les articles 28, 30, 43 à 48, 53, 60 et 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.*

### **Proposition de rédaction**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

### **Teneur de l'article**

*Cet article prévoit la procédure à suivre pour le règlement des différends et litiges qui surviennent pendant l'exécution du marché telle que prévue aux articles 71, 72 et 73 du CCAG applicable aux marchés de travaux.*

### **Proposition de rédaction**

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

## CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

*Cette partie du cahier des prescriptions spéciales précise les spécifications techniques du marché. Elle reprend en détail la consistance des fournitures objet du marché.*

*Le maître d'ouvrage dispose de la libre appréciation des dispositions à prescrire au niveau de cette partie. Toutefois, ladite appréciation doit s'inscrire dans la logique et les termes de l'article 4 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.*

*Aux termes de cet article le marché doit répondre à la nature et à l'étendue des besoins du maître d'ouvrage. Ces besoins doivent être déterminés aussi exactement que possible, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques. Leur détermination doit respecter les normes marocaines homologuées ou à défaut les normes internationales.*

*Une définition claire des besoins permet aux concurrents de présenter des offres compétitives reposant sur une connaissance parfaite de la fourniture objet du marché. Une telle définition ne manquera pas d'avoir un impact positif sur le coût de la commande publique, et permet par conséquent de prévenir des divergences quant à la consistance de la prestation et préviendra également des contentieux avec toutes les implications éventuelles à la fois sur le délai de la réalisation du marché ainsi que le coût global de gestion du marché.*

\*\*\*\*\*

## BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

*Le bordereau des prix et le détail estimatif sont définis à l'article 3 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat. Ils peuvent constituer un document unique.*

*Le bordereau des prix – détail estimatif remis aux fournisseurs doit, comporter le n° du prix, la désignation des fournitures à livrer leur unité de mesure et leurs quantités.*

*Le bordereau des prix – détail estimatif doit faire ressortir les prix unitaires des fournitures en chiffres et en lettres. Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.*

*En cas de discordance entre les indications de prix, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix- détail estimatif ou de la décomposition du prix global le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.*

*Le bordereau des prix- détail estimatif, une fois servi par les soumissionnaires doit être arrêté et signé par leurs soins.*

*Ces documents doivent être conforme aux modèles prévus par la décision du premier ministre n° 3.72.07 du 5 ramadan 1428 ( 18 septembre 2007) prise pour l'application de l'article 86 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.*

*Il est à noter que le maître d'ouvrage devra remettre séparément le cahier des prescriptions spéciales (partie clauses administratives et prescriptions techniques) et le bordereau des prix détail estimatif au soumissionnaire. Ce dernier devra retourner au maître d'ouvrage ledit CPS dûment signé et daté dans l'enveloppe comportant le dossier administratif. Quant au bordereau des prix détail estimatif, une fois servi, arrêté et signé par le soumissionnaire fera partie, avec l'acte d'engagement, de son offre financière.*

*Après l'attribution du marché, le maître d'ouvrage est tenu de présenter en un seul et unique document relié contenant des pages numérotées en une série ininterrompue le CPS et le bordereau des prix détail estimatif.*

*Une fois signé par les deux parties, le CPS constitue le projet de marché à soumettre par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur pour visa au service du contrôle de régularité.*

\*\*\*\*\*

DERNIERE PAGE

MARCHE N°...../...../.....

OBJET :.....  
.....  
.....

POUR UN MONTANT DE (*en chiffres et en lettres*) :.....  
.....

PRESENTE PAR :

A....., LE :...../...../.....

LU ET ACCEPTE PAR :  
(Le fournisseur)

LE MAITRE D'OUVRAGE :

A....., LE :...../...../.....

A....., LE :...../...../.....

WISE PAR :

APPROUVE PAR :

A....., LE :...../...../.....

A....., LE :...../...../.....

\*\*\*\*\*